

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 609

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

Compléter l’alinéa 12 par la phrase suivante :

« Dès lors qu’il n’y a pas eu de confirmation de la part du patient, la procédure est suspendue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’un amendement de précision qui n’est pas sans intérêt puisqu’il indique bien qu’il y a suspension de la procédure létale dès lors qu’il n’y a pas de confirmation par le patient de sa demande à mourir.